

PROCÈS-VERBAL de la **55^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **13 juin 2023, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par voie de téléconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES Madame Joan Chandonnet
Madame Sylvie Dillard
Monsieur Guy Gignac
Madame Marie-Josée Guérette
Madame Karine Latulippe
Madame Line Plamondon
Monsieur Arnaud Samson
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCES MOTIVÉES Monsieur Louis Boisvert
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Madame Isabelle Langlois
Monsieur Simon Lemay

INVITÉS

Madame Marie-France Allen, chef de service, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance
Monsieur Jacques Beaulieu, commissaire aux plaintes et à la qualité des services
Monsieur Vincent Beaumont, directeur adjoint des affaires juridiques et corporatives
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur Patrick Corriveau, directeur de la protection de la jeunesse
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Monsieur Pierre Jacob Durand, chef du Département de santé publique
Monsieur François Giasson, directeur adjoint de la logistique
Madame Diane Lafleur, conseillère cadre, Programme de soutien aux organismes communautaires
Madame Marie Kim Lavoie, conseillère-cadre, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
Monsieur Jean Maziade, président du CÉR-S en santé des populations et première ligne
Madame Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Monsieur Patrick Ouellet, directeur des services techniques
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Madame Sophie Sar, chef de service intérimaire à la Direction des services professionnels
Monsieur Marc Thibeault, directeur de la logistique

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après avoir souhaité la bienvenue à deux nouveaux membres du conseil d'administration, soit MM. Guy Gignac et Arnaud Samson, nommés par le ministre de la Santé, la présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, informe les membres que la présente séance se déroulera sous une nouvelle formule, plus exécutive.

Suivant la lecture de l'ordre du jour, il est proposé de modifier ce dernier en procédant au retrait des points suivants :

- 6.4.7. Nomination au poste de directeur adjoint des services professionnels ;
- 6.4.11.2 Affectation du solde de fonds d'exploitation ayant un solde non affecté pour la création du fonds de développement de la recherche qui servira pour la contrepartie aux projets de développement des centres de recherche CERVO, CIRRIIS et VITAM ;
- 6.4.11.3 Affectation du solde de fonds d'exploitation ayant un solde non affecté pour la mise en place de la clinique Pôle santé mentale et l'aménagement de l'Auditorium Desjardins.

Par conséquent, les points suivants seront renumérotés.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 21 mars 2023, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 2 MAI 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 2 mai 2023, tel que rédigé.

2.3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2023

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 16 mai 2023, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Questions posées par M. Michel Lefebvre, citoyen

M. Michel Lefebvre pose une première question pour connaître le lieu du futur siège social de Santé Québec, entre Québec et Montréal. Il cite en contexte le statut francophone de l'Université du Québec; la promotion, par le nouveau recteur de l'UQAM, d'un projet pour créer une faculté de santé et de médecine impliquant potentiellement la collaboration des autres unités constituantes de l'Université du Québec dans la province; la contribution de l'UQAR, notamment à Lévis, au développement régional et de l'ensemble de la communauté métropolitaine; la présence à Québec de sièges sociaux comme ceux de l'Université du Québec et de la RAMQ, etc.

Sa deuxième question vise à savoir s'il y a des développements concernant le remboursement des frais dentaires par le gouvernement.

Réponse

En réponse à la première question, le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, indique le projet de loi n°15 (*Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*), à être adopté, prévoit que le siège social de Santé Québec sera dans la région de la Capitale-Nationale, à Québec.

Quant à la seconde question de M. Lefebvre, M. Thibodeau indique n'avoir rien de nouveau à mentionner dans le dossier.

5. CORRESPONDANCE

5.1. LETTRE DE M. SYLVAIN AUCLAIR, PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE EN RÉADAPTATION ET INTÉGRATION SOCIALE (19 MAI 2023)

Dans une lettre du 19 mars 2023, M. Sylvain Auclair, membre spécialisé en éthique et président du comité d'éthique de la recherche en réadaptation et intégration sociale, informe la

présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, de son intention de voir renouveler son mandat à son échéance le 20 novembre 2023. Cet envoi respecte le délai d'avis prévu au *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*. Un suivi sera effectué par le Comité des affaires universitaires et de l'innovation.

6. POINTS DE DÉCISION

6.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

La présidente du conseil d'administration indique que le Comité des affaires universitaires et de l'innovation a traité des points 6.1.1. à 6.1.5. à sa réunion du 16 mai 2023, et qu'il recommande favorablement l'adoption des résolutions afférentes. Un « Considérant » sera ajouté à cet effet pour chaque résolution.

6.1.1. RECONDUCTION DE LA DÉSIGNATION DES QUATRE COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIELS DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1976]-13

CONSIDÉRANT que les comités d'éthique de la recherche sectoriels (ci-après « CER-S ») du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale doivent faire une demande, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») pour reconduire leur désignation ;

CONSIDÉRANT que ces CER-S ont pour mission essentielle de protéger les participants à la recherche, et ce, en assurant le respect de leur dignité et de leur intégrité ;

CONSIDÉRANT que dans une lettre reçue le 7 novembre 2022, le MSSS reconnaît le dévouement et la compétence des personnes impliquées au sein de l'organisation ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation du MSSS de reconduire la désignation des CER-S du CIUSSS de la Capitale-Nationale pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2028 est conditionnelle à ce que l'établissement :

1. S'engage à aviser la Direction de la recherche de tout changement apporté à la composition des CER-S lors de sa prise d'effet, qu'il s'agisse du renouvellement, du départ ou de la nomination d'un membre, selon les modalités prévues dans le rapport de conformité et les annexes jointes à la lettre du MSSS ;
2. S'assure que les CER-S effectuent un rapport annuel de leurs activités, dans le format indiqué par le MSSS, et les transmettent à la Direction de la recherche, selon le calendrier préalablement établi.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation, à sa réunion du 16 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la reconduction de la désignation des CER-S suivants :
 - CER-S en réadaptation et intégration sociale;
 - CER-S en neurosciences et santé mentale;
 - CER-S en santé des populations et première ligne;
 - CER-S pour les jeunes en difficulté et leur famille.

6.1.2. NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ ET LEUR FAMILLE (CER-S JDLF)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1977]-13

CONSIDÉRANT que monsieur Fafadzi Akpene Agbe a manifesté son intérêt à devenir membre éthique régulier du CER-S JDLF ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jacques Pouliot, président du CER-S JDLF, a accepté la demande de monsieur Fafadzi Akpene Agbe à devenir membre éthique régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation, à sa réunion du 16 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** monsieur Fafadzi Akpene Agbe à titre de membre éthique régulier du CER-S JDLF, à compter du 13 juin 2023 jusqu'au 31 mars 2026;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.1.3. NOMINATION D'UN MEMBRE REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ RÉGULIER AU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ ET LEUR FAMILLE (CER-S JDLF)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1978]-13

CONSIDÉRANT que monsieur Mathieu Légaré a manifesté son intérêt à devenir membre représentant de la collectivité régulier du CER-S JDLF ;

CONSIDÉRANT que monsieur Jacques Pouliot, président du CER-S JDLF, a accepté la demande de monsieur Mathieu Légaré à devenir membre représentant de la collectivité régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR-S doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS » ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation, à sa réunion du 16 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** monsieur Mathieu Légaré à titre de membre représentant de la collectivité régulier du CER-S JDLF, à compter du 13 juin 2023 jusqu'au 31 mars 2026;
- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette nomination.

6.1.4. DÉMISSION D'UN MEMBRE SCIENTIFIQUE RÉGULIER DU COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIEL EN RÉADAPTATION ET INTÉGRATION SOCIALE (CER-S RIS)

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1979]-13

CONSIDÉRANT que madame Désirée B. Maltais a remis sa démission au CER-S RIS le 26 avril 2023, mentionnant son désir de ne pas renouveler son mandat venant à échéance le 8 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le CER-S RIS accepte la démission de madame Désirée B. Maltais ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 6.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, « tout changement à la composition des CÉR doit faire l'objet d'une approbation au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale et d'un avis au MSSS. »

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation, à sa réunion du 16 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de madame Désirée B. Maltais comme membre scientifique régulier du CER-S RIS, et ce, à compter de la date de la fin de son mandat, soit le 8 mai 2023 ;

- **D'INFORMER** le ministère de la Santé et des Services sociaux de cette démission.

6.1.5. RAPPORTS ANNUELS 2022-2023 DES COMITÉS D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE SECTORIELS DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Conformément aux obligations ministérielles et au *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, les quatre comités d'éthique de la recherche sectoriels (ci-après « CER-S ») relevant de l'établissement doivent produire un rapport annuel à être transmis au MSSS pour le 1^{er} juillet. Ce rapport fait état des activités réalisées par le CER-S durant l'année 2022-2023, soit l'examen de nouveaux projets de recherche, le suivi continu passif de projets, et les plaintes enregistrées.

La présidente du conseil d'administration invite M. Jean Maziade, président du CER-S en santé des populations et première ligne, et coordonnateur des CER-S de l'établissement, à prendre la parole.

M. Maziade débute par un survol de l'ensemble des activités tenues par les quatre comités suivants :

- le CER-S en neurosciences et santé mentale;
- le CER-S pour les jeunes en difficulté et leurs familles;
- le CER-S en réadaptation et intégration sociale;
- le CER-S en santé des populations et première ligne.

Il poursuit avec les données de la dernière année, présentées comparativement aux années 2020 (pré-pandémie) et 2022 (pendant la pandémie).

Entre autres éléments au bilan, il est noté que 115 nouveaux projets ont été évalués par les CER-S du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, une donnée presque semblable aux deux autres années de référence. De ce nombre, 18 étaient des projets multicentriques, 23 impliquant des mineurs ou personnes inaptes, et 3 relevant de l'article 21 du Code civil du Québec. Par ailleurs, 608 projets de recherche étaient en cours au 31 mars 2023. M. Maziade mentionne, de plus, que près de 200 projets ont été fermés dans le courant de la dernière année. Enfin, une plainte de participants à un projet de recherche en cours a été enregistrée et traitée concernant le CER-S en santé des populations et première ligne.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1980]-13

CONSIDÉRANT que conformément au *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains du MSSS (2020)*, les comités d'éthique de la recherche sectoriels (ci-après « CER-S ») relèvent du conseil d'administration de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 15.1 du *Règlement relatif aux comités d'éthique de la recherche du CIUSSS de la Capitale-Nationale (2021)*, les comités d'éthique doivent faire un rapport annuel au conseil d'administration de l'établissement et au ministre de la Santé et des Services sociaux ;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale s'est engagé auprès du ministre, lors du renouvellement de la désignation de chacun de ses CER-S, à produire un rapport annuel ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale doit prendre acte des rapports annuels des comités d'éthique de la recherche sectoriels avant que ces derniers ne soient acheminés au ministère de la Santé et des Services sociaux ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité sur les affaires universitaires et l'innovation, à sa réunion du 16 mai 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE** prendre acte des rapports annuels déposés.

6.2. AFFAIRES CLINIQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

6.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

6.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

6.4.1.1. Adoption des modifications à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable, le ministère de la Santé et des Services sociaux a élaboré un « cadre de référence en approvisionnement responsable ». Ce cadre vise notamment à soutenir le virage de l'économie québécoise vers une économie verte et responsable. Un des premiers objectifs du cadre de référence est de s'assurer que la politique d'approvisionnement de l'établissement intègre les principes de développement durable et engage l'établissement à diffuser un code de conduite des fournisseurs en matière de développement durable afin de sensibiliser les fournisseurs aux bonnes pratiques en approvisionnement responsable.

La présente vise ainsi à adopter les modifications à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information (PO-03) qui y intègre les principes de développement durable découlant du cadre de référence en approvisionnement responsable.

Question

Un membre émet le commentaire selon lequel il n'apparaît pas, dans la Politique, que la personne autorisant un investissement s'assure au préalable qu'elle dispose du budget pour l'autoriser, surtout dans le secteur capitalisation.

Réponse

Le directeur de la logistique, M. Marc Thibeault, répond, en effet, que cette notion n'apparaît pas dans la Politique, mais que le mode de fonctionnement interne prévoit une structure d'autorisation et de signature, implicite dans la Politique.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter les modifications à la Politique d'acquisition des biens, services, travaux de construction et technologies de l'information du CIUSSS de la Capitale-Nationale. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-06[PO-03]-13**).

6.4.1.2. Adoption des modifications à la Directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant selon la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE)

La directive précitée établit les situations où l'autorisation du dirigeant du CIUSSS de la Capitale-Nationale n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de service pendant la période d'application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs* (LGCE).

Sa révision permet de mieux préciser les contrats de service qui ne sont pas soumis à l'autorisation du dirigeant prévue à l'article 16 de la LGCE (les contrats de services spécialisés qui sont confiés à l'externe).

Suivant l'adoption des modifications proposées, le Secrétariat du Conseil du trésor devra autoriser la demande de changement à la cette directive.

Les membres conviennent à l'unanimité d'adopter les modifications à la Directive sur les contrats de service non soumis à l'autorisation du dirigeant selon la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE). (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-06[D-PO-03-1]-13**).

6.4.2. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024

Mme Diane Lafleur, conseillère cadre au Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après « PSOC ») est invitée à présenter ce point.

Pour l'année en cours, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a reçu 24 demandes d'admissibilité au PSOC. Après analyse de conformité effectuée, le comité de mise en application de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaire de la Capitale-Nationale* a rendu sa décision sur l'admissibilité des demandes, en conformité avec la politique régionale et le cadre de gestion du PSOC, émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux, et mis à jour en avril 2023. Un seul dossier a été accepté, et ce, en étant transféré en « activité spécifique » plutôt qu'en « mission globale ». Mme Lafleur explique que cette décision résulte du fait de la fusion de deux organismes.

Il est donc proposé de confirmer l'admissibilité au PSOC à l'organisme fusionné Le Sillage.

Cette admissibilité est valide un an suivant l'année de référence de la demande et doit donc être renouvelée chaque année pour être maintenue.

Question

Un membre revient sur l'une des raisons pour lesquelles un organisme est déclaré non admissible, soit que ses activités relèvent majoritairement d'un autre ministère ou d'un autre niveau de gouvernement. Il demande à Mme Lafleur des exemples de ministères concernés.

La seconde question de ce membre porte sur le soutien offert aux organismes qui devront se tourner vers ces ministères, à savoir s'ils sont accompagnés dans leurs demandes.

Réponse

En réponse à la première question, Mme Lafleur mentionne que les ministères généralement concernés sont le ministère de la Famille, ainsi que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Quant à la seconde question, Mme Lafleur résume la rétroaction qu'elle offre systématiquement aux organismes ayant reçu un refus, ce qui comprend la formulation de recommandations pour tenter d'obtenir un financement autrement qu'en santé et services sociaux.

En suivi des explications, le conseil d'administration convient de ce qui suit. La présidente note auparavant l'abstention de Mme Véronique Vézina, puisque celle-ci

mentionne qu'un membre d'un organisme qui reçoit du financement est également membre de l'organisme pour lequel elle travaille.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1981]-13

CONSIDÉRANT que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) (LSSSS) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° de l'article 71 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

CONSIDÉRANT que la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale (ci-après « Politique ») et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives à la reconnaissance de l'admissibilité et au financement des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que 24 organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale désirent être reconnus aux fins du Programme de soutien aux organismes communautaires, et qu'ils ont transmis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale le formulaire requis dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT que le Comité de mise en application de la Politique (ci-après « CMAP ») a étudié ces nouvelles demandes et a émis une recommandation sur l'admissibilité des 24 organismes demandeurs au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** la recommandation du CMAP concernant l'admissibilité des organismes communautaires suivants :
 - Fondation ancrage jeunesse - **refusé**
 - Étape Emploi - **refusé**
 - Projet Bourlamaque - **refusé**
 - Santé Urbanité - **refusé**
 - 24 hr Chronosports TV - **refusé**
 - Collaboration Santé Internationale - **refusé**
 - Société St-Vincent de Paul de Québec- **refusé**
 - Maison des jeunes Le District de St-Urbain - **refusé**
 - Maison L'Émerveil Suzanne Vachon - **refusé**
 - Comité Maisons de chambres de Québec - **refusé**
 - Le Piolet Vanier PDS - **refusé**
 - Regroupement des Maison des jeunes Capitale-Nationale - **refusé**
 - Engrenage St-Roch - **refusé**
 - Bouchée généreuse - **refusé**
 - Amélie et Frédérick, Service d'entraide - **refusé**
 - Les YMCA du Québec - **refusé**
 - Croque ton quartier **refusé**
 - L'Inter-Elles – **refusé**
 - Entraid'Don - **refusé**
 - Société canadienne de la sclérose en plaques - **refusé**
 - Le Rempart, centre d'hébergement et d'accueil - **refusé**
 - La société John Howard du Québec - **refusé**
 - Maison Oxygène vers l'Autonomie – **refusé**
 - Le Sillage (fusion d'anciens organismes) – **transfert en activités spécifiques**

6.4.3. ADOPTION DES AFFECTATIONS D'ORIGINE INTERNE AU 31 MARS 2023

Un établissement terminant l'année en surplus a la possibilité d'affecter certains montants pour des projets de recherche. Il s'agit de revenus nets générés par un projet de recherche terminé (pour le démarrage de nouveaux projets de recherche ou la consolidation de projets de recherche en cours), ainsi que de revenus nets générés par l'opération d'infrastructures de recherche (plateformes) pour financer leur exploitation et leur maintien ainsi que le remplacement d'équipements qui leur sont liés.

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, mentionne que le solde à affecter pour les projets de recherche s'élève 520 470 \$ cette année, comparativement à 648 042 \$ l'an dernier. Quant au solde à affecter provenant des infrastructures de recherche, il est de 109 836 \$ au 31 mars 2023, comparativement à 104 127 \$ l'an passé.

En terminant, il est mentionné que le comité de vérification a pu étudier ce dossier lors de sa réunion du 12 juin 2023, et en recommande l'adoption. Le dernier « Considérant » du projet de résolution ci-dessous sera précisé en ce sens.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1982]-13

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (1) et de l'article 2.14.2 des principes directeurs du Manuel de gestion financière, le conseil d'administration doit adopter les affectations d'origine interne;

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale respecte la *Loi sur l'équilibre budgétaire*;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale génère un surplus d'exercice de 2 896 225 \$ pour le fonds d'exploitation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification, à sa réunion du 13 juin 2023, d'adopter les affectations d'origine interne au 31 mars 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** une affectation d'origine interne de 520 470 \$ pour les projets de recherche terminés, afin de permettre le démarrage de nouveaux projets et la consolidation de projets en cours.
- **D'ADOPTER** une affectation d'origine interne de 109 836 \$ pour les revenus nets découlant de l'exploitation des infrastructures de recherche (plateforme) afin de mener à bien les activités de recherche ou de développement technologique.

6.4.4. ADOPTION DES RÉSULTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 MARS 2023 (AS-471)

Le directeur des ressources financières fait un résumé du contenu du rapport annuel (AS-471) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023.

Ce rapport, présenté la veille au comité de vérification, présente un surplus au fonds d'exploitation de près de 3 millions \$ au 31 mars 2023, portant le solde de fonds à presque 32 millions \$.

Il attire ensuite l'attention des membres du conseil d'administration sur une particularité concernant le fonds d'immobilisations, amenée par une nouvelle norme comptable (« Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations »), qui a demandé une comptabilisation différente et une rectification des résultats de l'an dernier. Plus précisément, l'établissement a dû calculer ce que coûterait le désamiantage de l'ensemble de ses bâtisses, selon les paramètres fournis par le ministère. Ce calcul apporte un surplus de 121 millions \$, faisant en sorte que le solde

de fonds du fonds d'immobilisations s'élève à 56 millions \$. Ce montant servira à payer l'amortissement pour les prochaines années.

Audit des états financiers au 31 mars 2023

M. Bussièrès poursuit en abordant les deux réserves formulées au rapport des vérificateurs externes, soit la firme Mallette, présenté la veille au comité de vérification.

L'une d'elle, aussi indiquée au rapport de l'an dernier et mentionnée à l'ensemble des établissements, concerne des dépenses reliées à la pandémie de COVID-19. Les auditeurs réfèrent au calcul de certains reclassements des charges salariales qu'ils n'ont pu valider de façon satisfaisante. L'autre réserve est relative aux mises hors service des immobilisations en ce qui concerne le coût de désamiantage mentionné plus haut. Les auditeurs indiquent ne pas être en mesure de s'assurer que le montant calculé est suffisant. Il indique que les auditeurs, dans l'ensemble de la province, sont à travailler à une méthode afin que cette réserve n'apparaisse plus l'an prochain.

Le président du comité de vérification, M. Normand Julien, clôt cette présentation en mentionnant que le rapport de la firme Mallette conclut que les états financiers du CIUSSS de la Capitale-Nationale donnent une image fidèle de sa situation financière au 31 mars 2023. Il tient par ailleurs à préciser que les deux réserves mentionnées plus tôt sont généralisées à l'ensemble des établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Il ajoute enfin que certains points d'observation mineurs indiqués au rapport font partie d'un plan d'action suivi par le comité de vérification au cours de l'année. De plus, aucun désaccord avec la direction n'a été mentionné par Mallette qui, par ailleurs, a souligné l'excellente collaboration du personnel désigné à l'audit.

Question

Un membre demande au directeur des ressources financières si des éléments particuliers sont à mentionner concernant le questionnaire adressé à l'auditeur externe et celui adressé à la haute direction.

Réponse

M. Bussièrès indique que seulement quelques anomalies mineures touchant aux normes comptables ont été indiquées en lien avec le questionnaire adressé à la haute direction.

Avant de procéder à l'adoption de la résolution suivante, Mme Carrière indique que la résolution sera ajustée afin de préciser que le comité de vérification a exprimé sa recommandation favorable lors de sa dernière réunion.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1983]-13

CONSIDÉRANT l'obligation du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale de transmettre le Rapport financier annuel (AS-471) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2023 au

ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») au plus tard le 15 juin 2023, comme le stipule la circulaire 2023-001;

CONSIDÉRANT la présentation du *Rapport financier annuel (AS-471) se terminant le 31 mars 2023* du CIUSSS de la Capitale-Nationale par le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, aux membres du comité de vérification lors de sa réunion du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT la présentation du *Rapport d'audit des états financiers* par la firme Mallette pour l'exercice terminé le 31 mars 2023 du CIUSSS de la Capitale-Nationale aux membres du comité de vérification lors de sa réunion du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification, à sa réunion du 13 juin 2023, d'adopter le Rapport financier annuel (AS-471) se terminant le 31 mars 2023 du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le *Rapport financier annuel (AS-471) se terminant le 31 mars 2023* du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- **D'AUTORISER** M. Guy Thibodeau, président-directeur général, et M. Stéphane Bussières, directeur des ressources financières, à signer, pour et au nom du CIUSSS de la Capitale-Nationale, le *Rapport financier annuel (AS-471) se terminant le 31 mars 2023*.

6.4.5. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR TERRITORIAL CÔTE-DE-BEAUPRÉ ET ÎLE D'ORLÉANS

Le président-directeur général indique que le processus de sélection habituel a été suivi, menant à la recommandation de nommer de Mme Audrey Bernard à titre de directrice territoriale Côte-de-Beaupré et Île d'Orléans.

Suivant l'appel de candidatures effectué du 26 avril au 9 mai 2023, le comité de sélection a rencontré trois candidats (un s'étant désisté) en entrevue, le 26 mai.

Le comité était composé de M. Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint, Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, M. Normand Julien, membre du conseil d'administration et M. Martin Bergeron de la Direction des ressources humaines et des communications.

Mme Bernard est titulaire d'un baccalauréat en travail social, d'une maîtrise en travail social et d'une maîtrise en administration publique. Elle s'est vue confier différents mandats dans les secteurs de l'organisation communautaire, dans les partenariats intersectoriels et la gestion de projet.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1984]-13

CONSIDÉRANT que le 21 mars 2023, le conseil d'administration a autorisé la modification du plan d'organisation de l'établissement en créant le poste de directeur territorial Côte-de-Beaupré et Île d'Orléans à la Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur territorial Côte-de-Beaupré et Île d'Orléans a été affiché du 26 avril au 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Patrick Duchesne, Mme Amélie Morin, M. Normand Julien et M. Martin Bergeron, a rencontré les candidats le 26 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** Mme Audrey Bernard à titre de directrice territoriale Côte-de-Beaupré et Île d'Orléans à la Direction générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 18 juin 2023.

6.4.6. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT DES SERVICES TECHNIQUES

M. Thibodeau indique que le comité de sélection recommande la nomination de M. Patrick Gaudreau Wong au poste de directeur adjoint des services techniques, et que son entrée en fonction est prévue à la fin de l'été (30 août 2023).

Suivant l'appel de candidatures effectué du 10 au 23 mai 2023, le comité de sélection a rencontré deux candidats en entrevue le 29 mai.

Le comité était composé de Mme Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance, M. Patrick Ouellet, directeur des services techniques, M. Serge Savaria, membre du conseil d'administration et Mme Lucie Bisson de la Direction des ressources humaines et des communications

Monsieur Gaudreau Wong est notamment détenteur d'un baccalauréat en génie mécanique et d'une maîtrise en administration des affaires. Il possède une grande compréhension des enjeux en santé et particulièrement pour les services techniques. Il a été impliqué activement dans les projets immobiliers, en sécurité civile et mesures d'urgence, avec le génie biomédical ainsi que dans la réalisation d'un plan directeur clinique et immobilier, tous des secteurs sous sa responsabilité.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1985]-13

CONSIDÉRANT que le 6 mai 2023, le poste de directeur adjoint des services techniques est devenu vacant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur adjoint des services techniques a été affiché du 10 au 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de Mme Marie-Claude Beauchemin, M. Patrick Ouellet, M. Serge Savaria et Mme Lucie Bisson, a rencontré les candidats le 29 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** M. Patrick Gaudreau Wong à titre de directeur adjoint des services techniques du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 30 août 2023.

6.4.7. SAGES-FEMMES

Les deux résolutions suivantes étant explicites, les membres procèdent à leur adoption.

6.4.7.1. Prolongation d'un rehaussement temporaire d'un contrat de sage-femme à temps partiel régulier

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1986]-13

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services de sage-femme avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le contrat de Katie Drolet sera échu le 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT que le rehaussement temporaire du contrat de Katie Drolet était en vigueur du 1^{er} avril 2023 au 31 mai 2023 selon la résolution CA-CIUSSS-2023-03[1623]-21;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services de sage-

femme conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de prolonger le rehaussement temporaire du contrat à temps partiel régulier de Mme Katie Drolet, de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, du 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de prolonger le rehaussement temporaire du contrat de services de sage-femme à temps partiel régulier de Mme Katie Drolet, de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, du 1^{er} juin 2023 au 31 mars 2024. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.7.2. Rehaussement d'un contrat de sage-femme à temps partiel occasionnel

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1987]-13

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services de sage-femme avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que le contrat de Mme Geneviève Courchesne, sage-femme, sera en vigueur du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir ses droits et obligations rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de rehausser le contrat à temps partiel occasionnel de

Mme Geneviève Courchesne de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine, à partir du 1^{er} septembre 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de rehausser le contrat de services de sage-femme à temps partiel occasionnel de Mme Geneviève Courchesne, de 28 heures par semaine à 35 heures par semaine à partir du 1^{er} septembre 2023. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

6.4.8. DEMANDE D'AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE VERS LES SERVICES PUBLICS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE BELL CANADA

La résolution suivante étant explicite, les membres procèdent comme suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1988]-13

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale, propriétaire des immeubles sis au 6, rue des Champs à St-Hilarion, Québec (lot 6 494 373), souhaite signer l'acte de servitude négocié par le biais de la Société québécoise des infrastructures (ci-après « SQI »), avec les services publics d'Hydro-Québec et de Bell Canada;

CONSIDÉRANT qu'en avril 2023, ces services publics ont pris contact avec la SQI, présentement responsable de la construction des maisons des aînés et des maisons alternatives sur ledit lot, pour avoir accès au terrain pour l'installation et l'entretien de leurs équipements respectifs;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la SQI quant à cette demande de servitude, après l'adaptation des plans en conséquence, ainsi que les impacts mineurs prévus;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale, en tant que propriétaire du lot, a accepté les modalités décrites à l'acte de servitude;

CONSIDÉRANT que ce protocole d'entente prévoit l'octroi d'une servitude réelle et perpétuelle permettant l'utilisation et le maintien des équipements des services publics d'Hydro-Québec et de Bell Canada ne faisant pas l'objet de servitudes déjà publiées, et la modification de la portée des servitudes existantes en faveur du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à signer un acte de servitude afin de permettre aux services publics d'Hydro-Québec et de Bell Canada d'obtenir une servitude réelle et perpétuelle sur la portion du terrain délimitée au plan d'arpentage déposé.

6.4.9. DEMANDE DE PERMIS POUR LE CENTRE D'ACTIVITÉS DE JOUR EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET EN TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME 2E AVENUE

La présidente du conseil d'administration indique que la résolution suivante concerne une demande de permis pour 13 places en centre d'activités de jour.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1989]-13

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ., chapitre O-7.2);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 444 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2) (ci-après « LSSSS »), le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT que le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après « MSSS ») doit autoriser toute demande de permis d'exploitation délivré à un établissement;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale désire se voir délivrer un nouveau permis d'exploitation comme indiqué au formulaire de demande de permis présenté au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du *Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., chapitre S-4.2, r.8).

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE DEMANDER** au MSSS de délivrer un permis d'exploitation pour le Centre d'activités de jour en déficience intellectuelle et en troubles du spectre de l'autisme 2^e Avenue.
- **D'AUTORISER** la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

6.4.10. ÉTAT DU SOLDE DE FONDS D'EXPLOITATION DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

6.4.10.1. Affectation du solde de fonds d'exploitation ayant un solde non affecté pour un appel d'offres pour un soutien externe de la révision des processus en ressources humaines

M. Guy Thibodeau introduit ce point en mentionnant qu'il concerne l'une des priorités organisationnelles déjà présentées au conseil d'administration.

Plus précisément, une affectation du solde de fonds d'exploitation est demandée pour la publication d'un appel d'offres pour un soutien externe à la révision des processus de gestion des ressources humaines au CIUSSS de la Capitale-Nationale. M. Thibodeau indique que cette démarche permettra de préciser l'ensemble des données de ressources humaines de l'établissement, et d'établir une base solide pour mieux travailler avec les outils de planification et de gestion de la main-d'œuvre, ainsi que pour automatiser les processus. Le montant prévu permettra également d'allouer des ressources externes ou de dégager du personnel de l'interne pour ce projet.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1990]-13

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale souhaite lancer un appel d'offres, financé par un montant provenant du solde de fonds d'exploitation, afin de retenir les services d'une firme externe pour effectuer la révision de ses processus de gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (1) et de l'article 2.14.2 du chapitre Principes directeurs du Manuel de gestion financière, le conseil d'administration doit adopter les affectations du solde de fonds d'exploitation au budget 2023-2024;

CONSIDÉRANT que cette démarche de révision des processus en ressources humaines s'inscrit en toute cohérence avec les orientations ministérielles quant à une gestion performante et pertinente des ressources de l'établissement;

CONSIDÉRANT l'importance de s'appuyer sur des données objectives pour soutenir les réflexions et guider nos actions pour une saine gestion des ressources humaines;

CONSIDÉRANT la sévérité de la pénurie de main-d'œuvre actuelle dans l'organisation, l'envergure de la tâche à réaliser et l'expertise nécessaire pour soutenir une approche systémique de la démarche;

CONSIDÉRANT qu'un montant pouvant aller jusqu'à 1,1 M\$ de dollars pourrait être requis pour la publication d'un appel d'offres pour un soutien externe afin de réaliser cette démarche en collaboration avec les directions de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 500 k\$ est requis pour dégager des ressources internes, à cette fin, pour une période de deux ans.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à utiliser, si nécessaire, un montant pouvant aller jusqu'à 1,6 M\$ de dollars provenant du solde de fonds d'exploitation non affecté s'élevant à 26,9 M\$ au 31 mars 2023, afin de publier un appel d'offres auprès de firmes externes pour effectuer la révision de ses processus en ressources humaines et dégager des ressources internes pour une période de deux ans.
- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à faire la demande d'affectation au ministère de la Santé et des Services sociaux.

6.4.10.2. Affectation du solde de fonds d'exploitation ayant un solde non affecté pour un appel d'offres pour un soutien externe en transformation numérique, spécifique à l'optimisation des outils de la suite Microsoft Office 365

Le président-directeur général explique que la résolution suivante vise à permettre la publication d'un appel d'intérêt afin de retenir les services d'une firme pour un soutien en transformation numérique. Par ce projet, l'établissement a pour objectif de faciliter le travail de l'ensemble des gestionnaires par l'automatisation des processus touchant des méthodes de communications, d'archivage et de gestion de projets, et ce, à même les systèmes existants actuellement, principalement les outils de la suite Microsoft Office 365. Des experts utilisateurs des directions seront également formés pour devenir les pivots du changement.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1991]-13

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale souhaite lancer un appel d'offres, financé par un montant provenant du solde de fonds d'exploitation, afin de retenir les services d'une firme externe pour favoriser la transformation numérique via l'optimisation des outils de la suite M365 de Microsoft au sein de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) (1) et de l'article 2.14.2 du chapitre Principes directeurs du Manuel de gestion financière, le conseil d'administration doit adopter les affectations du solde de fonds d'exploitation au budget 2023-2024;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit en toute cohérence avec le Plan de transformation numérique 2023-2027 du Ministère de la santé et des services sociaux ;

CONSIDÉRANT l'importance de la valorisation de la donnée qui permet de s'appuyer sur des données objectives pour soutenir les réflexions et guider nos actions pour une saine gestion;

CONSIDÉRANT la sévérité de la pénurie de main-d'œuvre actuelle dans l'organisation, l'envergure de la tâche à réaliser et l'expertise nécessaire pour soutenir l'implantation de la transformation numérique et l'impact de l'automatisation des processus sur la capacité de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'un montant pouvant aller jusqu'à 880 000 \$ pourrait être requis pour la publication d'un appel d'offres pour un soutien externe afin de réaliser cette démarche en collaboration avec les directions de l'organisation;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'AUTORISER** le CIUSSS de la Capitale-Nationale à utiliser, si nécessaire, un montant pouvant aller jusqu'à 880 000 \$ provenant du solde de fonds d'exploitation s'élevant à 26 898 619 \$ au 31 mars 2023, afin de publier un appel d'offres auprès de firmes externes pour soutenir l'optimisation des outils de la Suite M365 et ainsi faire progresser la transformation numérique, et ce, conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux.

6.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun sujet n'est inscrit sous cette rubrique.

6.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

6.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

6.6.1.1. Nominations

Mme Monique Carrière indique que les résolutions suivantes concernent douze nominations, soit six psychiatres dont deux associés, un physiatre associé, deux pharmaciens et trois médecins de famille.

➤ **Dr Nicolas Boivin^{R25514}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1992]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Nicolas Boivin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Nicolas Boivin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Nicolas Boivin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Nicolas Boivin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Nicolas Boivin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Nicolas Boivin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Nicolas Boivin, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :
 - L'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023;
 - L'obtention de son permis régulier au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention de son certificat de spécialiste au plus tard le 1er juillet 2023;
 - La réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2026.
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Maxime Castonguay^{R25562}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1993]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Maxime Castonguay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Maxime Castonguay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Maxime Castonguay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Maxime Castonguay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Maxime Castonguay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Maxime Castonguay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Maxime Castonguay, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :
 - L'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023;
 - L'obtention de son permis régulier au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention son certificat de spécialiste au plus tard le 1er juillet 2023;
 - La réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024.
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Samuel Côté⁰⁴⁹⁰⁷, physiatre**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1994]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Samuel Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Samuel Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Samuel Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Samuel Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Samuel Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Samuel Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Samuel Côté, psychiatrie, un statut de membre associé avec des privilèges au département de médecine spécialisée, conditionnellement à :
 - L'obtention de son assurance responsabilité au plus tard le 23 octobre 2023;
 - La réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 23 octobre 2023.
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans les installations suivantes : Institut de réadaptation en déficience physique de Québec, Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital et CLSC de La Malbaie pour la période du 13 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Hélène Douillard** ⁰³⁴³⁶, *médecine de famille*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1995]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Hélène Douillard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Hélène Douillard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Hélène Douillard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Hélène Douillard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Hélène Douillard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Hélène Douillard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Hélène Douillard un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Hélène Douillard ⁰³⁴³⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Saint-Raymond
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	13 juin 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **M. Olivier Eap²¹⁴⁵²⁶, pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1996]-13

ATTENDU QUE le 5 mars 2023, M. Olivier Eap, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de M. Olivier Eap, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de M. Olivier Eap;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de M. Olivier Eap ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité M. Olivier Eap à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de M. Olivier Eap sur ces obligations;

ATTENDU QUE M. Olivier Eap s'est engagé à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à M. Olivier Eap, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que M. Olivier Eap est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que M. Olivier Eap est assujetti aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;

3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dre Édith Labonté¹⁸⁵²¹⁹, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1997]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est

responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est du 13 juin 2023 au 1er mars 2024;

ATTENDU QUE la demande du Dre Édith Labonté a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Sarah-Maude Rioux²⁰²³⁶, psychiatrie adulte, à l'installation Hôpital de l'Enfant-Jésus pour la période du 13 juin 2023 au 1er mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Édith Labonté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Édith Labonté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Édith Labonté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Édith Labonté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Édith Labonté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Édith Labonté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Édith Labonté, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Sarah-Maude Rioux²⁰²³⁶, psychiatrie adulte;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Hôpital de l'Enfant-Jésus pour la période du 13 juin 2023 au 1er mars 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Lysanne Marcel²⁰⁶¹⁸², pharmacie**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1998]-13

ATTENDU QUE le 20 mars 2023, Mme Lysanne Marcel, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Lysanne Marcel, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Lysanne Marcel;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Lysanne Marcel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Lysanne Marcel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Lysanne Marcel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Lysanne Marcel s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Lysanne Marcel, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Lysanne Marcel est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- 3) de prévoir que Mme Lysanne Marcel est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où il exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;

- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

➤ **Dr Paul-G. Ouellet⁸²²⁹¹, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[1999]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est du 13 juin 2023 au 12 janvier 2024;

ATTENDU QUE la demande du Dr Paul-G. Ouellet a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dr Sébastien Brodeur⁰²⁸⁰¹, psychiatrie adulte, à l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 12 janvier 2024;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Paul-G. Ouellet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Paul-G. Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Paul-G. Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Paul-G. Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Paul-G. Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Paul-G. Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Paul-G. Ouellet, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de formation complémentaire du Dr Sébastien Brodeur⁰²⁸⁰¹, psychiatrie adulte;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 12 janvier 2024;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;

21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Joanne Provencher⁹⁵¹⁵⁰, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2000]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Joanne Provencher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Joanne Provencher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Joanne Provencher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Joanne Provencher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Joanne Provencher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Joanne Provencher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Joanne Provencher un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Joanne Provencher ⁹⁵¹⁵⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CHSLD et hôpital de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en soins palliatifs spécialisés
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	13 juin 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Étienne Retson-Brisson^{R25518}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2001]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Étienne Retson-Brisson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Étienne Retson-Brisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Étienne Retson-Brisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Étienne Retson-Brisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Étienne Retson-Brisson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Étienne Retson-Brisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Étienne Retson-Brisson, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :
 - L'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023;
 - L'obtention de son permis régulier au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention de son certificat de spécialiste au plus tard le au plus tard le 1er juillet 2023;
 - La réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2024.
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;

- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Sandrine Richard^{R25519}, psychiatrie adulte**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2002]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Sandrine Richard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Sandrine Richard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Sandrine Richard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Sandrine Richard sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Sandrine Richard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Sandrine Richard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Sandrine Richard, psychiatrie adulte, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à :
 - L'avis favorable du doyen au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention de son permis régulier au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention de son assurance responsabilité au plus tard le 1er juillet 2023;
 - L'obtention de son certificat de spécialiste au plus tard le 1er juillet 2023;
 - La réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 30 septembre 2025.

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation suivante : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 13 juin 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Christian Roux⁰³¹³⁷, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2003]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble

des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Christian Roux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Christian Roux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Christian Roux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Christian Roux sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Christian Roux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Christian Roux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Christian Roux un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 septembre 2023 :

Docteur(e) :	Christian Roux ⁰³¹³⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Privilèges :	en médecine d'urgence et échographie ciblée d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable	13 juin 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et

tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.1.2. Modifications

Mme Carrière indique que les résolutions concernent deux médecins de famille.

➤ ***Dre Marie-France Beudet*** ⁰¹⁰⁷², ***médecine de famille***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2004]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la

majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marie-France Beaudet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marie-France Beaudet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marie-France Beaudet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marie-France Beaudet sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marie-France Beaudet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marie-France Beaudet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Marie-France Beaudet de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marie-France Beaudet ⁰¹⁰⁷² , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de santé publique
Installation de pratique principale :	sise au 2400, d'Estimauville, Québec (Québec) G1E 7G9
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	santé publique (médecin de famille)
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en médecine de famille (clinique santé des réfugiés) à l'installation CLSC de Sainte-Foy
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	13 juin 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Marjolaine Tremblay⁸⁸³⁵³, médecine de famille**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2005]-13

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Marjolaine Tremblay;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Marjolaine Tremblay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Marjolaine Tremblay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Marjolaine Tremblay sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Marjolaine Tremblay s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Marjolaine Tremblay les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Marjolaine Tremblay de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marjolaine Tremblay ⁸⁸³⁵³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de Beauport
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	N/A
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en soins palliatifs spécialisés
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en soins palliatifs spécialisés au CLSC de Beauport et ajouter des privilèges en soins palliatifs spécialisés au CLSC de Limoilou
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Enseignement 5 %, Recherche 5 %
Période applicable :	13 juin 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

6.6.2. PRÉSENTATION DES PREUVES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES MEMBRES DU CMDP

Annuellement, tous les médecins et dentistes exerçant dans un centre hospitalier doivent fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle.

À cet égard, une copie de la liste des médecins, dentistes et pharmaciens concernés qui se sont acquittés de leur obligation a été déposée.

Les membres acceptent le rapport qui leur a été présenté.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2006]-13

CONSIDÉRANT que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale est un établissement public constitué par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale doit s'assurer que chaque médecin, dentiste et pharmacien détient une police d'assurance valide;

CONSIDÉRANT que l'article 258 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* mentionne que tout médecin ou dentiste exerçant dans un centre doit détenir, pour lui et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité professionnelle acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la liste ci-jointe démontrant que chaque médecin, dentiste et pharmacien du CIUSSS de la Capitale-Nationale détient une police d'assurance responsabilité valide pour l'année civile 2023.

6.6.3. NOMINATION AU POSTE DE COCHEF DE SERVICE AUX PERSONNES ÂGÉES, VOLET SOUTIEN À DOMICILE ET SOINS PALLIATIFS DU SECTEUR QUÉBEC-MÉTRO DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE DE FAMILLE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

D'entrée de jeu, la directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, précise que les trois nominations suivantes au Département de médecine de famille visent à mieux répondre aux besoins des membres et de l'organisation, et à faciliter le recrutement de chefs motivés et engagés; l'organisation ayant opté pour des modèles de cochefferie des services, favorisant ainsi des leaderships à portée plus limitée afin de dynamiser davantage les activités. Elle rappelle, d'autre part, que pour le secteur Québec-Métro, la fonction de cochef a été séparée selon les types de pratiques.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2007]-13

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié ;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service aux personnes âgées, volet soutien à domicile et soins palliatifs, du 24 février au 10 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la Dre Élyse Roy a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de cochef de service aux personnes âgées, volet soutien à domicile et soins palliatifs du secteur Québec-Métro au Département de médecine de famille du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine de famille, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Élyse Roy à titre de cochef de service aux personnes âgées, volet soutien à domicile et soins palliatifs du secteur Québec-Métro du Département de médecine de famille du CIUSSS de Capitale-Nationale, et ce, pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 12 juin 2027.

6.6.4. NOMINATION AU POSTE DE COCHEF DE SERVICE, SANTÉ MENTALE ET DÉPENDANCES, VOLET DÉPENDANCES DU SECTEUR QUÉBEC-MÉTRO DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE DE FAMILLE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2008]-13

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié ;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service en santé mentale et dépendances, volet dépendances du 27 mars au 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la Dre Violaine Germain a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de cochef de service en santé mentale et dépendances, volet dépendances du secteur Québec-Métro au Département de médecine de famille du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine de famille, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Violaine Germain à titre de cochef de service en santé mentale et dépendances, volet dépendances du secteur Québec-Métro du Département de médecine de famille du CIUSSS de Capitale-Nationale, et ce,

pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 12 juin 2027.

6.6.5. NOMINATION AU POSTE DE COCHEF DE SERVICE, SANTÉ MENTALE ET DÉPENDANCES, VOLET SANTÉ MENTALE DU SECTEUR QUÉBEC-MÉTRO DU DÉPARTEMENT DE MÉDECINE DE FAMILLE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2009]-13

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié ;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur des départements en fonction de critères similaires à ceux pour la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait auprès des membres du service en santé mentale et dépendances, volet santé mentale du 27 mars au 18 avril 2023;

CONSIDÉRANT que la Dre Amélie Mercier a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de cochef de service en santé mentale et dépendances, volet santé mentale du secteur Québec-Métro au Département de médecine de famille du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de médecine de famille, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Amélie Mercier à titre de cochef de service en santé mentale et dépendances, volet santé mentale du secteur Québec-Métro du Département de médecine de famille du CIUSSS de Capitale-Nationale, et ce, pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans, soit jusqu'au 12 juin 2027.

6.6.6. NOMINATION AU POSTE DE CHEF DE SERVICE DU REGROUPEMENT « SANTÉ AU TRAVAIL ET SANTÉ ENVIRONNEMENTALE » AU DÉPARTEMENT DE SANTÉ PUBLIQUE DE LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

M. André Dontigny, directeur de santé publique, présente la recommandation de nommer Mme Laurence Matteau-Pelletier à titre de cheffe de service du regroupement « Santé au travail et santé environnementale » au Département de santé publique.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2010]-13

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le Département, du directeur des services professionnels, ainsi que du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'Université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale* (R-33);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale* (R-23);

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été lancé aux membres du Département de santé publique du 21 février au 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la Dre Laurence Matteau-Pelletier a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service du regroupement « Santé au travail et santé environnementale »;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de santé publique, de la directrice des services professionnels et du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DUMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la Dre Laurence Matteau-Pelletier à titre de cheffe de service du regroupement « Santé au travail et santé environnementale » au Département de santé publique de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et ce, à compter du 7 août 2023 pour une durée maximale de quatre (4) ans, soit jusqu'au 6 août 2027.

6.6.7. NOMINATION AU POSTE DE CHEF DE SERVICE DU REGROUPEMENT « DÉVELOPPEMENT SAIN ET SÉCURITAIRE DES POPULATIONS » AU DÉPARTEMENT MÉDICAL DE SANTÉ PUBLIQUE

M. Dontigny présente la recommandation de nommer M. Philippe Robert à titre de chef de service du regroupement « Développement sain et sécuritaire des populations » au Département de santé publique.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2011]-13

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit que le conseil d'administration nomme les chefs de service des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le Département, du directeur des services professionnels, ainsi que du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'Université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale* (R-33);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale* (R-23);

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été lancé aux membres du Département de santé publique du 1^{er} mai au 6 avril 2023;

CONSIDÉRANT que le Dr Philippe Robert a manifesté son intérêt pour assumer la fonction de chef de service du regroupement « Développement sain et sécuritaire des populations »;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef du Département de santé publique, de la directrice des services professionnels et du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** le Dr Philippe Robert à titre de chef de service du regroupement « Développement sain et sécuritaire des populations » au Département de santé publique de la Direction de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et ce, à compter du 7 août 2023 pour un mandat d'une durée maximale de quatre (4) ans, soit jusqu'au 6 août 2027.

6.6.8. AUTORISATION DE FAIRE APPEL À L'EXTERNE POUR LES ÉVALUATIONS DE L'ACTE PROFESSIONNEL DU DÉPARTEMENT D'IMAGERIE MÉDICALE

Mme Isabelle Samson explique le contexte justifiant la présente demande d'autorisation visant à permettre au Département d'imagerie médicale de faire appel à l'externe, pour un an, lors de demandes d'évaluation de l'acte professionnel. Elle évoque le fait que l'équipe actuelle du département est retreinte, et qu'il n'est pas prévu d'ajouter des postes à court terme.

Questions

Un membre souhaite savoir si l'on réfère au patient ou au professionnel dans l'extrait suivant du projet de résolution : « CONSIDÉRANT que l'évaluation d'un acte médical requiert qu'elle soit réalisée par une personne indépendante sans lien professionnel avec l'utilisateur concerné; ».

Un autre membre demande si le présent dossier est soumis à la législation sur les contrats et les appels d'offres, et s'il implique la conclusion d'un contrat de service professionnel, compte tenu qu'aucun montant n'est mentionné à la documentation déposée.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Samson précise que « l'utilisateur concerné » réfère au patient.

Concernant la seconde question, Mme Samson soutient que, selon l'historique des dernières années, il est possible d'envisager que des services externes soient requis pour une vingtaine d'heures au maximum pour l'année, invitant le directeur de la logistique à commenter au besoin.

Satisfaits des explications, les membres procèdent comme suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-06[2012]-13

CONSIDÉRANT que selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration d'un établissement doit s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services donnés;

CONSIDÉRANT que le CMDP a comme responsabilité première envers le conseil d'administration de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de l'acte professionnel fait partie intégrante de la pratique médicale et qu'il est nécessaire, au sein d'un établissement, d'évaluer la conformité du travail aux normes de pratique en vigueur;

CONSIDÉRANT le nombre limité, au Département d'imagerie médicale, de membres du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale pouvant participer à des évaluations de l'acte professionnel;

CONSIDÉRANT que l'évaluation d'un acte médical requiert qu'elle soit réalisée par une personne indépendante sans lien professionnel avec l'utilisateur concerné;

CONSIDÉRANT que le CIUSSS de la Capitale-Nationale accepte d'acquitter les frais associés aux évaluations externes liées à la qualité de l'acte médical;

CONSIDÉRANT que l'autorisation serait valide pour une période d'un an avec une réévaluation du besoin le 13 juin 2024 quant à la nécessité ou non d'un renouvellement de cette autorisation pour une période supplémentaire.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'AUTORISER** le Département d'imagerie médicale à faire appel à l'externe lors de demandes d'évaluation de l'acte professionnel, et ce, jusqu'au 13 juin 2024.

7. POINTS D'INFORMATION

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

7.1.1. RAPPORT TRIMESTRIEL DE LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ

Le rapport trimestriel de la gestion des risques et de la qualité est un outil qui permet de dresser un portrait des événements indésirables qui surviennent au cours de la prestation des soins de santé et de services sociaux au CIUSSS de la Capitale-Nationale. De plus, il permet d'assurer le suivi des mesures préventives sur le terrain et de dégager les grandes tendances, contribuant ainsi à améliorer la sécurité et la qualité des soins et des services.

Les principaux faits saillants contenus à ce rapport pour les périodes 10 à 13, soit du 4 décembre 2022 au 31 mars 2023, sont les suivants :

- La catégorie d'événements déclarés la plus fréquente est celle des chutes et des quasi-chutes (40,1 % des déclarations, contre 43,1 % à la même période l'an dernier).
- La seconde catégorie la plus fréquente concerne les événements « Erreurs de médicaments » (26,2 % des déclarations, contre 24,9 % à la même période l'an dernier).
- 9 457 événements ont été déclarés et traités au cours du quatrième trimestre comparativement à 10 247 événements l'année précédente. Cet écart négatif de 9,5 % s'explique en partie par un enjeu de saisie des rapports AH-223 papier

dans certaines directions et dans les délais à faire les analyses sommaires par des gestionnaires.

- Cinq évènements ont entraîné le décès d'usagers.

Une nouvelle section a été ajoutée au rapport concernant les principales réalisations des sous-comités de gestion des risques, ainsi que les priorités pour la prochaine année pour mieux démontrer les actions entreprises en prévention.

Ce rapport a été présenté au comité de vigilance et de la qualité le 31 mai 2023.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

7.2.1. RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le directeur de la protection de la jeunesse, M. Patrick Corriveau, présente le 20^e bilan annuel des directeurs de la protection de la jeunesse, diffusé ce jour sous la thématique du 20^e anniversaire de la mise en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

Après avoir présenté les données provinciales au bilan, M. Corriveau poursuit avec les données suivantes concernant la région de la Capitale-Nationale :

- 520 adolescents contrevenants ont reçu des services en vertu de la LSJPA en 2023, contre 392 l'année précédente, principalement pour des crimes et délits (vols et méfaits de moins de 5 000 \$). Une augmentation de la violence par armes, et de crimes à caractère sexuel est également constatée;
- 61,6 % des enfants pris en charge par la DPJ de la Capitale-Nationale sont demeurés dans leur milieu familial (une donnée allant dans le sens de la loi);
- 74 % des enfants pris en charge par la DPJ sont suivis dans leur milieu familial ou confiés à un tiers significatif, et 19 % en ressource de type familial;
- Le recrutement des familles d'accueil est un enjeu provincial, mais également un enjeu régional important;
- 10 013 signalements ont été traités en 2022-2023, soit en légère baisse de 4,8 %;
- Les signalements traités proviennent principalement des employés des différents organismes (40,1%, du milieu scolaire (21,6 %) et policier (18,9 %);
- Le taux de rétention des signalements reçus est de 35,4 %;
- Les deux problématiques les plus retenues sont les abus physiques (25,1 % et les mauvais traitements psychologiques (17,2 %).

M. Corriveau mentionne par ailleurs la diminution de près de 400 signalements retenus dans la région, découlant d'une façon différente de travailler menant à responsabiliser les acteurs concernés du réseau et allant dans le sens de la Commission Laurent. Un travail important sur la gestion de risques a également été effectué au Service de la réception et du traitement des signalements.

Questions

Concernant le nombre de 10 013 signalements traités en 2022-2023, un membre souhaite savoir à combien d'enfants réfère cette donnée.

Ce même membre demande ensuite à M. Corriveau d'aborder l'impact de l'immigration sur les signalements, et de préciser la proportion d'enfants qui sont signalés et qui proviennent de l'immigration par rapport aux années précédentes. Il souhaite enfin savoir si, pour les années à venir, il faut prévoir des façons différentes d'intervenir pour cette catégorie de la population.

Un second membre interroge le directeur de la protection de la jeunesse sur le pourcentage de jeunes qui proviennent d'un milieu socioéconomique défavorisé dans le nombre de signalements et de placements.

Un dernier membre demande si des changements sont constatés quant au délai de traitement des signalements dans les trois dernières années.

Réponses

En réponse à la première question, M. Corriveau indique ne pas avoir la donnée en main, mais qu'il pourra la fournir ultérieurement, précisant que la situation d'un enfant peut être signalée à plus d'une reprise. Il mentionne toutefois qu'en ce qui a trait au volet de prise en charge, cela concerne 2 500 enfants, en plus des enfants provenant d'autres régions pris en charge dans la Capitale-Nationale.

Concernant la seconde intervention du même membre, M. Corriveau répond que les directeurs de la protection de la jeunesse doivent composer avec la complexité entourant l'obtention de données précises, par le biais du système d'information provincial, quant à l'appartenance ethnique, par exemple, ou le pays d'origine, et ce, pour l'ensemble des établissements. Toutefois, la réforme du système permettra de mieux extraire les données relatives à l'immigration. Il indique également qu'une surreprésentation est observée en protection de la jeunesse du côté des nouveaux arrivants immigrants réfugiés, dont certains sont mal préparés aux lois en place au Québec compte tenu des circonstances parfois difficiles de leur arrivée. Il ajoute, de plus, qu'une équipe spécialisée est à se mettre en place graduellement, et qu'un plan d'action sur le volet ethnoculturel, chapeauté par la Direction des services multidisciplinaires, est en place dans le contexte où l'on dénombre de plus en plus de nouveaux arrivants, et que la Direction de la protection de la jeunesse est de plus en plus sollicitée.

En réponse à la question d'un second membre sur la représentation, dans le nombre de signalements et placements des enfants provenant de milieux socioéconomiques défavorisés, M. Corriveau mentionne que la problématique de la négligence est plus fréquemment mise en cause dans les situations qui concernent cette partie de la population.

Enfin, en réponse à la dernière question, M. Corriveau mentionne que les délais de traitement des signalements ont allongé. Toutefois, il précise que pour toutes les situations qui sont plus critiques, soit nécessitant une intervention en lien avec la sécurité, ou qui doit être faite dans les 24 heures, une réponse est donnée dans les délais. Par ailleurs, il souligne qu'il y a un peu plus d'attente pour les situations de priorité 3, soit qui requièrent une intervention dans un délai de quatre jours. Ces listes d'attente sont en augmentation, notamment en lien avec les enjeux de main-d'œuvre et la hausse importante des délais judiciaires dans la région.

7.2.2. REDDITION DE COMPTES À L'ÉGARD DE LA MISE SOUS GARDE DES PERSONNES QUI PRÉSENTENT UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI EN RAISON DE LEUR ÉTAT MENTAL

Le rapport déposé couvre le trimestre du 1^{er} mars au 31 mai 2023. Cette reddition répond à une obligation déterminée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Trois tableaux ont été déposés, soit :

- le rapport concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2023;
- le rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les mêmes périodes en 2022 et en 2023;
- le rapport comparatif concernant les gardes en établissement pour le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour les années 2021-2022 et 2022-2023.

L'on y constate notamment une augmentation significative du nombre de gardes en établissement par rapport à la même période l'an dernier.

7.2.3. REDDITION DE COMPTES SUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE SUR LES SOINS DE FIN DE VIE

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, invite Mme Mélanie Gingras, directrice adjointe soutien à domicile, services gériatriques spécialisés et soins palliatifs et de fin de vie - Secteur Centre-Sud, et Mme Sophear Sar, conseillère cadre sous sa direction, à présenter le dossier à l'égard de l'application de la *Politique sur les soins de fin de vie*.

Le rapport déposé à cet égard recense le nombre de personnes ayant reçu des soins palliatifs et de fin de vie dans les centres hospitaliers de courte durée, les centres d'hébergement et de soins de longue durée, les maisons de soins palliatifs et à domicile, le nombre de sédations palliatives continues administrées, de même que le nombre de demandes d'aide médicale à mourir (ci-après « AMM ») formulées, réalisées et non administrées, ainsi que les motifs de la non-administration, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023. Ce rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie.

Les principaux éléments contenus au rapport sont résumés, notamment :

- 4633 usagers ont été pris en charge en soins palliatifs et de fin de vie, en légère augmentation par rapport à l'année précédente;
- De ce nombre, 1813 usagers ont reçu ces services en établissement, et 2596 en soins à domicile, constituant un dépassement de la cible ministérielle pour la première fois depuis cinq ans.
- Les maisons de soins palliatifs ont pris en charge 224 usagers.

Mme Gingras souligne le maintien de l'augmentation du nombre de prises en charge à domicile en soins palliatifs et de fin de vie, répondant aux souhaits des usagers de la Capitale-Nationale.

En ce qui concerne le nombre de sédations palliatives continues, elle indique que celles administrées à domicile sont en nette augmentation depuis les trois dernières années.

Pour sa part, Mme Sophear Sar poursuit ensuite avec les données concernant l'aide médicale à mourir. Elle indique que pour l'année 2022-2023, 496 demandes d'AMM ont été formulées, représentant une augmentation d'environ 30 % comparativement à l'année précédente. De ce nombre, 341 AMM ont été administrées, en hausse également. Les AMM administrées à domicile sont aussi en augmentation par rapport à celles en établissement.

Les perspectives 2023-2024 concernant l'aide médicale à mourir et les soins palliatifs et de fin de vie sont ensuite abordés, notamment dans le contexte de l'adoption récente du projet de loi 11 visant l'élargissement de l'aide médicale à mourir.

Questions

En ce qui concerne les 155 AMM non administrées, un membre demande si des usagers qui étaient aptes à recevoir l'AMM auraient pu ne pas l'obtenir par manque de ressources.

Un second membre demande si l'on a remarqué une augmentation ou une diminution des délais dans les dernières années entre la demande initiale et la décision.

Un troisième membre questionne Mme Sar sur l'introduction, dans les médias, de situations où le personnel médical pourrait être amené à administrer l'AMM hors des lieux mentionnés au présent rapport. Il souhaite savoir si la loi a apporté des précisions à ce sujet, et s'il faut se préparer à un changement quelconque dans la façon de rendre des services.

Un autre membre demande si, dans les prochains rapports, il sera possible de différencier les demandes de personnes en fin de vie imminente de celles faites pour d'autres motifs.

Un dernier membre s'interroge à savoir si l'augmentation de la complexité des demandes, mentionnée à la documentation déposée, peut être liée à la diversité des lieux discutée plus tôt, ou si elle pourrait dépendre d'autres facteurs. Il demande également si cela pourrait freiner l'intérêt des médecins à pratiquer l'AMM.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Sar répond par la négative, ajoutant que seuls les motifs indiqués au rapport peuvent expliquer la non-administration de l'AMM.

Concernant la seconde question, Mme Sar indique qu'il n'y a pas encore eu de variation des délais cette année, précisant que le délai d'assignation des demandes était d'environ quatre jours l'an dernier, et de cinq jours en 2022-2023. Elle mentionne, de plus, que des délais sont anticipés avec les changements à la législation, mais qu'ils seront tempérés par l'arrivée des infirmières praticiennes spécialisées.

Au sujet de la troisième intervention, Mme Sar indique que la loi précise que tout autre lieu est maintenant autorisé, sous réserve d'obtenir une autorisation de la Direction des services professionnels ou de la Direction des soins infirmiers et de la santé physique, et selon certaines conditions d'application. Elle cite en exemple des conditions en lien avec la confidentialité et l'interdiction d'en faire une activité commerciale. Mme Gingras ajoute que les établissements sont toujours en attente de balises additionnelles.

Concernant la quatrième question, Mme Sar répond qu'il est possible d'extraire la donnée concernant les demandes d'AMM en fin de vie imminente.

En ce qui a trait à la dernière question, celle-ci réfère au retrait du critère d'admissibilité relatif à la fin de vie, ouvrant la possibilité à d'autres usagers, comme ceux souffrant de maladies dégénératives, de demander une AMM. La directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, ajoute que lorsque la fin de vie n'est pas imminente, il est, en effet, plus complexe pour les médecins de se prononcer, les dossiers étant plus longs et plus complexes à traiter. Mme Sar termine en soulignant que les médecins demeurent très impliqués, et que l'arrivée des infirmières praticiennes spécialisées permettra d'augmenter le nombre de prestataires des soins.

7.3. GOUVERNANCE

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

8. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

9. HUIS CLOS

[Confidentiel]

10. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 26 septembre 2023, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 21 h.

La présidente du conseil d'administration,


Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 26 septembre 2023